

**AVIS DES ACVM RELATIF À
L'ORDONNANCE GÉNÉRALE COORDONNÉE 81-930
DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS APPLICABLES AUX MISES
EN PENSION POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Le 24 juillet 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations applicables aux mises en pension prévues par la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**) afin de permettre aux fonds d'investissement d'accéder au mécanisme conditionnel de prise en pension à plus d'un jour (le **MCPPJ**) de la Banque du Canada.

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une ordonnance générale locale intitulée Ordonnance générale coordonnée 81-930, *Dispenses de certaines obligations applicables aux mises en pension pour les fonds d'investissement* (l'**ordonnance générale coordonnée**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, l'ordonnance générale coordonnée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Le texte de l'ordonnance générale coordonnée est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.asc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Objet

L'ordonnance générale coordonnée a pour but de permettre aux fonds d'investissement d'être dispensés de certaines obligations applicables aux mises en pension prévues par la Norme canadienne 81-102 (collectivement, **certaines obligations applicables aux mises en pension**) et de faciliter ainsi l'accès au MCPPJ offert par la Banque du Canada advenant son éventuelle activation. Ce mécanisme a été mis sur pied en vue de préserver la stabilité du système financier canadien en aidant les participants au marché à faire face aux problèmes de liquidité qui peuvent

découler des tensions graves sur celle-ci dans tous les segments du marché¹. Par son entremise, la Banque du Canada mettra en pension certains titres à revenu fixe admissibles émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province. Le MCPPJ procure des fonds en dollars canadiens à échéance d'au plus 30 jours à des participants admissibles.

La Banque du Canada a récemment revu ses critères afin de clarifier l'admissibilité des fonds d'investissement au MCPPJ².

Contexte

MCPPJ

La Banque du Canada établit seule les exigences relatives aux demandes, à l'accès et au règlement en lien avec le MCPPJ. Elle évaluera toute demande qui lui est présentée par un fonds d'investissement pour devenir une contrepartie approuvée afin de déterminer si celui-ci répond aux critères d'admissibilité. Après approbation, le fonds d'investissement doit signer la convention-cadre de prise en pension de la Banque du Canada pour accéder au MCPPJ.

Le MCPPJ est activé et désactivé à la discrétion de la Banque du Canada. Pour le moment, il n'est pas actif.

Dispenses

Nous convenons qu'un fonds d'investissement exposé aux marchés monétaires et/ou des titres à revenu fixe en dollars canadiens pourrait devoir accéder au MCPPJ, s'il est activé, afin de gérer sa liquidité lorsque celle-ci fait l'objet de tensions graves sur ces marchés. Or, ce faisant, il pourrait ne pas être en mesure de se conformer à certaines obligations applicables aux mises en pension.

L'ordonnance générale coordonnée accorde aux fonds d'investissement une dispense afin de faciliter l'accès au MCPPJ lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- il serait dans l'intérêt du fonds d'investissement de le faire;
- les espèces livrées au fonds d'investissement en échange des titres vendus dans le cadre du MCPPJ sont utilisées aux fins de gestion de sa liquidité;

¹ <https://www.banqueducanada.ca/marches/operations-marches-octroi-liquidites/operations-programmes-et-facilites/mecanisme-conditionnel-de-prise-en-pension-a-plus-dun-jour/>

² <https://www.banqueducanada.ca/2025/03/banque-canada-annonce-changements-prevus-mecanisme-conditionnel-prise-pension-plus-un-jour/>.

- certaines obligations de déclaration sont respectées³.

Les ACVM sont d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder des dispenses de certaines obligations applicables aux mises en pension.

Date d'entrée en vigueur

L'ordonnance générale coordonnée entrera en vigueur le 24 juillet 2025 (la **date d'entrée en vigueur**).

Conformément à la législation en valeurs mobilières, l'ordonnance générale coordonnée n'expire dans aucun des territoires membres des ACVM, sauf en Ontario, où elle a une durée de 18 mois et cessera de produire ses effets le 24 janvier 2027, à moins d'une prolongation ou d'une révocation. Elle pourrait y être prolongée pour une période supplémentaire de 18 mois par voie de règle.

L'ordonnance générale coordonnée 81-930, *Dispenses de certaines obligations applicables aux mises en pension pour les fonds d'investissement* est publiée avec le présent avis à l'Annexe A.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Philippe Lessard
Analyste en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits
d'investissement
Tél. : 514 395-0337, poste 4364
Courriel : philippe.lessard@lautorite.qc.ca

Robin Marcoux
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de la surveillance des produits
d'investissement
Tél. : 514 395-0337, poste 4426
Courriel : robin.marcoux@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief
Corporate Finance Legal Services
Tél. : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Tél. : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

³ Est exclu de ces obligations tout test pouvant être effectué par la Banque du Canada pendant le processus d'accueil pour le MCPPJ.

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Investment Funds
Tél. : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Tél. : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Frederick Gerra
Senior Legal Counsel
Investment Management Division
Tél. : 416 204-4956
Courriel : fgerra@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
Vice-President
Investment Management Division
Tél. : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Management Division
Tél. : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Neeti Varma
Associate Vice-President
Investment Management Division
Tél. : 416 593-8067
Courriel : nvarma@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
Tél. : 506 643-7435
Courriel : ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
Tél. : 902 424-7059
Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
du Nouveau-Brunswick**

Ordonnance générale concertée 81-930

**Référence : Dispenses de certaines obligations applicables aux prises en pension
pour les fonds d'investissement**

(Ordonnance émise en vertu de l'article 208 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Date : 24 juillet 2025

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**), la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la **Norme multilatérale 11-102**) et la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**) ont le même sens dans la présente ordonnance.

CONTEXTE

2. Les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis doivent se conformer aux obligations prévues par la Norme canadienne 81-102 relativement aux mises en pension.
3. La Banque du Canada (la **Banque**) a mis sur pied un mécanisme qui vise à préserver la stabilité du système financier canadien en aidant les participants au marché à faire face aux problèmes de liquidité qui peuvent découler des tensions graves sur celle-ci dans tous les segments du marché. Le mécanisme conditionnel de prise en pension à plus d'un jour (le **MCP PJ**) est un mécanisme en vertu duquel la Banque mettra en pension certains titres à revenu fixe admissibles émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province. Le MCP PJ procure des fonds en dollars canadiens à échéance d'au plus 30 jours à des participants admissibles.
4. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) est consciente que les fonds d'investissement exposés aux marchés monétaires et/ou à des titres à revenu fixe en dollars canadiens pourraient devoir accéder au MCP PJ afin de gérer leur liquidité lorsque celle-ci fait l'objet de fortes tensions sur ces marchés.
5. Le fonds d'investissement qui accède au MCP PJ pourrait ne pas se conformer à certaines obligations applicables aux prises en pension prévues par la Norme canadienne 81-102 pour les raisons suivantes :
 - a) les espèces à livrer au fonds d'investissement au début du recours au MCP PJ seront inférieures à un montant équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus, comme l'exige l'alinéa 2.13(1)5 de la Norme canadienne 81-102;
 - b) les titres vendus sont évalués à la valeur marchande chaque jour ouvrable, mais le produit de la vente dont le fonds d'investissement est en possession ne sera pas redressé chaque

jour ouvrable, le cas échéant, comme l'exige l'alinéa 2.13(1)6 de la Norme canadienne 81-102;

- c) compte tenu des alinéas a et b, la convention-cadre de prise en pension de la Banque pour le MCPPJ ne serait pas conforme à toutes les obligations prévues au paragraphe 2.13(1) de la Norme canadienne 81-102, comme le prévoit l'alinéa 2 de ce paragraphe;
- d) les espèces livrées au fonds d'investissement en échange des titres vendus seraient utilisées aux fins de gestion de la liquidité de celui-ci, ce que ne permet pas le paragraphe 2.13(2) de la Norme canadienne 81-102;
- e) vu la gestion rapide de la liquidité en période de fortes tensions sur les marchés monétaires et/ou des titres à revenu fixe en dollars canadiens, il se pourrait que :
 - (i) l'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ne dispose pas de suffisamment de temps pour fournir l'information exigée pour accéder au MCPPJ, comme le prévoit l'alinéa 2.17(1)a) de la Norme canadienne 81-102;
 - (ii) l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou le fonds d'investissement à capital fixe ne dispose pas de suffisamment de temps pour publier le communiqué contenant l'information exigée dans le prospectus ainsi que la date à laquelle il entend accéder au MCPPJ, comme le prévoit l'alinéa 2.17(1)b) de la Norme canadienne 81-102;
 - (iii) le fonds d'investissement ne dispose pas de suffisamment de temps pour faire parvenir à ses porteurs un préavis écrit de 60 jours avant d'accéder au MCPPJ, comme le prévoit l'alinéa 2.17(1)c) de la Norme canadienne 81-102.

6. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence de toute norme canadienne, norme multilatérale ou instrument local, sous réserve des conditions jugées appropriées.

Ordonnance

7. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne de dispenser les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis des obligations prévues aux alinéas 2.13(1)2, 5 et 6 et aux paragraphes 2.13(2) et 2.17(1) de la Norme canadienne 81-102 afin de leur permettre d'accéder au MCPPJ lorsque les conditions suivantes sont réunies
- a) le gestionnaire a déterminé qu'il était dans l'intérêt du fonds d'investissement d'y accéder;
 - b) les espèces livrées au fonds d'investissement en échange des titres vendus dans le cadre du MCPPJ sont utilisées aux fins de gestion de sa liquidité;
 - c) dès que possible et dans tous les cas au plus tard cinq jours ouvrables après l'approbation

par la Banque de sa demande pour devenir une contrepartie admissible au MCPPJ, le fonds d'investissement avise son autorité principale par courriel à l'adresse indiquée à l'annexe B que sa demande a été approuvée et qu'il entend se prévaloir de la présente ordonnance;

- d) dès que possible et dans tous les cas au plus tard cinq jours ouvrables après chaque utilisation du MCPPJ, le fonds d'investissement avise son autorité principale par courriel à l'adresse indiquée à l'annexe B qu'il a accédé au MCPPJ;
- e) dès que possible après chaque utilisation du MCPPJ, le fonds d'investissement transmet à son autorité principale l'information requise à l'annexe A, dans un document Excel, par courriel à l'adresse indiquée à l'annexe B.

Date d'entrée en vigueur et durée

8. La présente ordonnance prend effet le 24 juillet 2025.

Pour la Commission :

« original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières

Annexe A

1. Date (JJ/mm/aa)	
2. Nom du gestionnaire du fonds d'investissement	
3. Nom du fonds d'investissement	
4. Date de début de l'accès au MCPPJ (jj/mm/aa)	
5. Date de fin de l'accès au MCPPJ (dd/jj/aa)	
6. Montant obtenu dans le cadre du MCPPJ (en \$ CA)	
7. Montant obtenu dans le cadre du MCPPJ exprimé sous forme de pourcentage de la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date de début de l'accès à ce mécanisme (%)	
8. Encours de tous les emprunts du fonds d'investissement, y compris le montant obtenu dans le cadre du MCPPJ, exprimé sous forme de pourcentage de sa valeur liquidative à la date de début de l'accès à ce mécanisme (%)	
9. Encours de tous les emprunts du fonds d'investissement exprimé sous forme de pourcentage de sa valeur liquidative à la date de fin de l'accès à ce mécanisme (%)	

Annexe B

Territoires membres des ACVM	Courriel
Colombie-Britannique	examiners@bcsc.bc.ca
Alberta	Investment.Funds@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Ontario	IMDivision@osc.gov.on.ca
Québec	dsfi@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	IMDivision@osc.gov.on.ca
Nouvelle-Écosse	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	IMDivision@osc.gov.on.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca
Yukon	IMDivision@osc.gov.on.ca
Territoires du Nord-Ouest	IMDivision@osc.gov.on.ca
Nunavut	IMDivision@osc.gov.on.ca